



STATUTS

Approuvés par l'AG du 15 mai 2009
– En instance de validation par le Ministère de l'intérieur –

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Le "COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT " (CCFD), fondé en 1961, est une association nationale reconnue d'utilité publique.

Il se propose de :

- Lutter contre la faim et pour le développement, ce qui implique une lutte constante contre les injustices et pour le respect des Droits de l'Homme et des peuples.
- Promouvoir, au plan local et national, des moyens par lesquels se manifeste la solidarité matérielle, financière, humaine et spirituelle entre le peuple français et les peuples des pays en voie de développement.
- Renforcer et multiplier les liens de coopération avec les pays en voie de développement.
- Constituer une opinion active qui puisse soutenir les opérations de caractère national et international, notamment celles de la FAO et des autres agences spécialisées des Nations-Unies.
- Poursuivre une action éducative et d'animation en vue de l'engagement effectif et permanent du plus grand nombre d'hommes dans les organisations et institutions qui, de près ou de loin, luttent pour le développement.
- Provoquer un effort de réflexion sur les comportements, les initiatives qui pourraient être prises à tous les niveaux, dans tous les secteurs, par les institutions dans lesquelles des chrétiens sont engagés.

Sa durée est illimitée.

Il a son Siège social à PARIS.

Article 2

Les activités du CCFD sont notamment :

- L'appui à des actions et programmes de développement,
- La participation à des manifestations internationales ou intergouvernementales, en lien avec le développement,
- L'organisation de la Campagne annuelle de Carême,
- L'organisation de toute animation destinée au public,
- L'organisation de campagnes de plaidoyer,

- La conception, l'édition, l'impression et la publication de tous supports écrits, visuels ou audiovisuels destinés à une action d'éducation et d'animation de l'opinion publique. Ces supports pourront :
 - contribuer à des échanges économiques et culturels équitables entre tous les pays, notamment avec les pays les plus pauvres,
 - aider, par l'emploi et l'insertion, des populations en situation de précarité matérielle et morale,
 - contribuer à la promotion et à la vente de produits et services dont les conditions de mise en oeuvre permettent de développer un commerce équitable avec des associations situées dans les pays les plus pauvres.
- L'organisation et la tenue de conférences, colloques, séminaires, journées de formation et congrès en liaison avec les objectifs du CCFD,
- La mise en place et allocation de bourses et secours,
- L'appel à la générosité du public,
- La création et octroi de labels,
- La promotion et le développement d'outils financiers solidaires.

Article 3

Le CCFD se compose :

- des associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil d'Administration,
- des membres du réseau : personnes physiques reconnaissant l'identité et les missions du CCFD et participant à son action.

Article 4

La qualité de membre du CCFD se perd :

- **Par démission** :
 - Retrait décidé par une association, conformément à ses statuts, ou par une personne physique, membre du réseau.
 - La démission de l'association doit être donnée par écrit au Président national ou au Conseil d'Administration.
- **Par radiation** :
 - Pour une association, la radiation est prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association est préalablement appelé à fournir ses explications.
 - Pour un membre du réseau, la radiation
 - peut être prononcée pour motifs graves par l'équipe d'animation diocésaine, qui en informe la Délégation diocésaine et le Bureau national.
 - peut résulter d'une cessation prolongée d'activité constatée par la délégation diocésaine (voir article 12).

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

5.1 Le CCFD est administré par un Conseil d'Administration qui règle, par ses délibérations, les affaires de l'association, sous réserve des attributions du Bureau et de l'Assemblée générale.

Il est composé de 12 membres :

- les trois membres du bureau,
- neuf personnes physiques élues par l'Assemblée générale et issues de celle-ci, à raison de :
 - Deux tiers représentant le collège des associations,
 - Un tiers représentant le collège du réseau.

Ces représentants sont élus pour trois ans au scrutin secret par chacun des collèges de l'Assemblée générale et renouvelables par tiers.

En cas de démission ou de radiation, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement du membre partant jusqu'à échéance du mandat du démissionnaire, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Les membres sortants, du Conseil et du Bureau, sont rééligibles deux fois.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

5.2 Un bureau, composé de 3 personnes physiques élues au scrutin secret pour une période de trois ans par l'Assemblée générale, prépare les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale et s'assure de leur bonne exécution.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au Siège du CCFD.

Article 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association ou de l'une de ses filiales.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés du CCFD peuvent être appelés par le Président, ou sur demande du Conseil d'administration, à assister, à titre d'expert, aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale du CCFD comprend :

- le collège des associations composé d'un représentant par association adhérente, le nombre des délégués de ce collège ne pouvant être inférieur aux 2/3 du nombre total des délégués,
- le collège du réseau composé au maximum d'un représentant par région, le nombre des délégués de ce collège ne pouvant être supérieur au 1/3 du nombre total des délégués,
- les membres du Bureau.

Elle se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale a compétence dans les domaines ci-après :

- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle approuve les rapports annuels du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale du CCFD,
- Elle se fait rendre compte de la situation financière des filiales,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle vote le budget de l'exercice à venir,
- Elle peut être appelée à voter, en cours d'exercice comptable, un budget rectificatif présenté par le Conseil d'administration,
- Elle détermine la politique d'appui aux partenaires,
- Elle définit les orientations générales pluriannuelles, décide des thèmes et de la stratégie d'animation ainsi que de la stratégie générale de communication,
- Elle vote les statuts et le règlement intérieur,
- Elle élit les membres du Conseil d'administration et du Bureau. Elle vote leur radiation et prend acte de leur démission,
- Elle vote l'admission de nouvelles associations, délibère sur les radiations éventuelles ou le retrait de ces associations,
- Elle se prononce par vote sur le profil de candidature à prendre en compte pour le choix du Délégué général,
- Elle approuve toute délibération du Conseil d'administration relative au patrimoine immobilier du CCFD et aux emprunts, aux prêts et aux garanties accordées.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque délégué ne peut détenir plus de un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut faire appel à des personnalités qualifiées avec voix consultative.

Article 9

Le Président représente le CCFD dans tous les actes de la vie civile. Il a tout pouvoir pour ester et représenter le CCFD en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du CCFD doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le CCFD, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Dans chaque diocèse peut être créée, par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au préfet du siège social dans le délai de huitaine, une **délégation diocésaine** du CCFD.

Cette délégation est constituée :

- des délégués des mouvements et services adhérents du CCFD et présents dans le diocèse,
- des membres du réseau du diocèse.

Chaque délégation élit, parmi ses membres, une équipe d'animation composée au minimum :

- d'un Président,
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

dont la désignation est soumise dans chaque cas au Président national.

Cette délégation ne constitue pas une personne morale distincte du CCFD.

Elle agit par délégation des instances nationales, dans le cadre des procédures qu'elles fixent. Son objet est exactement celui du CCFD.

Article 12 bis

Les délégations diocésaines sont regroupées en régions, et leurs équipes d'animation se retrouvent en sessions régionales au moins deux fois par an ; celles-ci sont un lieu de concertation et de coordination régionale pour la mise en œuvre des missions du CCFD.

Les délégués de région à l'Assemblée générale sont élus au cours de ces sessions ; le mandat des délégués est de trois ans, renouvelable deux fois.

III – DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 10.000 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par le CCFD.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du CCFD.
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle au compte de projets associatifs.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Article 15

Les ressources du CCFD se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13,
- 2) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,
- 3) Des dons manuels,
- 4) Des dons provenant de l'appel à la générosité du public,
- 5) Du produit des libéralités, dons et legs dont l'emploi est autorisé,
- 6) Des dividendes distribués par ses filiales,
- 7) Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 8) Des produits des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultats, le compte d'emploi des ressources ainsi, éventuellement, que d'autres données rendues obligatoires par la réglementation comptable.

Le CCFD fait appel à un Commissaire aux Comptes agréé, choisi en dehors des associations qui le composent.

Il est justifié, chaque année, auprès de la Préfecture du lieu du Siège social, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère Chargé des Affaires Etrangères, du Ministère Chargé de la Coopération, du Ministère Chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ou sur la proposition du quart des délégués dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du CCFD, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des délégués en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des délégués présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre Chargé des Affaires Etrangères, au Ministre Chargé de la Coopération, au Ministre Chargé des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation des Pouvoirs Publics.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du lieu du Siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du CCFD.

Les registres du CCFD et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre Chargé des Affaires Etrangères, au Ministre Chargé de la Coopération, au Ministre Chargé des Affaires Sociales.

Article 22

Le Ministère de l'Intérieur et les Ministres Chargés des Affaires Etrangères, de la Coopération, des Affaires Sociales, ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par le CCFD.

Article 23

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Association reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 8 juin 1984.
Parution au Journal Officiel en date du 16 juin 1984, n° 140, de la 116ème année.